

P.L.U TOLLA



↘ ANNEXES SANITAIRES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

| PIECE | PRESCRIPTION | DEBAT PADD | DCM ARRET | PLU APPROUVE |
|-------|--------------|------------|-----------|--------------|
| XX | | | | |



| SUIVI DES PROCEDURES | Date |
|------------------------------|-------------|
| PLU approuvé | 14/08/2009 |
| PLU Révision générale | 12/10/2019 |
| | |
| | |
| | |
| | |

Article R151-51

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L. 151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R. 151-52](#) et [R. 151-53](#).

PARTIE 1

Annexes (art. L.151-52 et L.151-53 du code de l'urbanisme)

| ANNEXES R.151-52 | | |
|--|-----|---|
| Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas | 1A | - |
| Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ; | 2B | |
| Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ; | 3C | - |
| Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ; | 4D | - |
| Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ; | 5E | - |
| L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ; | 6F | - |
| Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé | 7G | |
| Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ; | 8H | - |
| Les zones d'aménagement concerté | 9I | |
| Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 | 10J | - |
| Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 | 11A | - |
| Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ; | 12B | - |
| Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ; | 13C | |
| Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 . | 14D | - |

| ANNEXES R.151-53 | | |
|--|----|--|
| Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l' article L. 712-2 du code de l'énergie | 2A | |
| Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l' article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ; | 2B | |
| Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; | 2C | |
| Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1 , L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; | 2D | - |
| Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l' article L. 571-10 du code de l'environnement , les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés | 2E | - |
| Le plan des zones à risque d'exposition au plomb | 2F | - |
| Les bois ou forêts relevant du régime forestier | 2G | |
| Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; | 2H | Ref - <i>Servitudes d'Utilité Publique dossiers joints</i> |
| Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l' article L. 562-2 du code de l'environnement ; | 2I | |
| Les secteurs d'information sur les sols en application de l' article L. 125-6 du code de l'environnement . | 2J | - |

ANNEXES L.151-53

2H.1

EAU POTABLE

Arrêtés de prélèvements



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale
de l'agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° 07-1605 en date du 23 OCT. 2007

Portant cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la mise en place des périmètres de protection immédiats des sources de Pantanacciu, Aja Imbartolu Suprana et Sottana, Bucciardoni, Monacu et Carglione, destinées à l'alimentation en eau de la commune de TOLLA.

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-7 et R 1321-1 à R1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.11-4 à R 11-14-et R 11-20 à R 11-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-1511 en date du 7 octobre 2005, prorogé par arrêté préfectoral n°07-1451 en date du 4 octobre 2007, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement aux sources de Pantanacciu, Aja Imbartolu Suprana et Sottana, Bucciardoni, Monacu et Carglione, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de TOLLA, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0665 en date du 11 mai 2005, portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la Déclaration d'Utilité Publique d'un prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, autorisation de distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine, instauration des périmètres de protection des captages de Pantanacciu, Aja Imbartolu Supranu, d'Aja Imbartolu Sottana, Bucciardoni, de Monacu et de Cariglione de la commune de TOLLA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-906 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

VU les notifications individuelles d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires par lettres recommandées avec accusé de réception n°60-95 à 60-96, n°62-01 à 62-13 et n°62-16 ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire a été publié, affiché et inséré dans deux journaux dans le département le 20 mai 2005 et rappelé dans lesdits journaux le 3 juin 2005 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours consécutifs à la mairie de TOLLA du 30 mai 2005 au 16 juin 2005 inclus ;

VU l'avis favorable de Madame CANALE Paulette, commissaire enquêteur désigné pour cette enquête ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La commune de TOLLA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles des périmètres de protection immédiate des sources d'Aja Imbartolu Suprana et Sottana, Monacu et Caraglione, tels qu'ils résultent des plans soumis au dossier d'enquête parcellaire et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles immédiatement les propriétés désignées à l'état parcellaire en date du 1^{er} avril 2005 ci-annexé.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur des services fiscaux et le maire de la commune de TOLLA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera affiché à la mairie de TOLLA.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale
de l'agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° 07-1605 en date du 23 OCT. 2007

Portant cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la mise en place des périmètres de protection immédiats des sources de Pantanacciu, Aja Imbartolu Suprana et Sottana, Bucciardoni, Monacu et Carglione, destinées à l'alimentation en eau de la commune de TOLLA.

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-7 et R 1321-1 à R1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.11-4 à R 11-14-et R 11-20 à R 11-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-1511 en date du 7 octobre 2005, prorogé par arrêté préfectoral n°07-1451 en date du 4 octobre 2007, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement aux sources de Pantanacciu, Aja Imbartolu Suprana et Sottana, Bucciardoni, Monacu et Carglione, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de TOLLA, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0665 en date du 11 mai 2005, portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la Déclaration d'Utilité Publique d'un prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, autorisation de distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine, instauration des périmètres de protection des captages de Pantanacciu, Aja Imbartolu Supranu, d'Aja Imbartolu Sottana, Bucciardoni, de Monacu et de Cariglione de la commune de TOLLA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-906 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

VU les notifications individuelles d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires par lettres recommandées avec accusé de réception n°60-95 à 60-96, n°62-01 à 62-13 et n°62-16 ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire a été publié, affiché et inséré dans deux journaux dans le département le 20 mai 2005 et rappelé dans lesdits journaux le 3 juin 2005 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours consécutifs à la mairie de TOLLA du 30 mai 2005 au 16 juin 2005 inclus ;

VU l'avis favorable de Madame CANALE Paulette, commissaire enquêteur désigné pour cette enquête ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La commune de TOLLA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles des périmètres de protection immédiate des sources d'Aja Imbartolu Suprana et Sottana, Monacu et Caraglione, tels qu'ils résultent des plans soumis au dossier d'enquête parcellaire et annexés au présent arrêté.

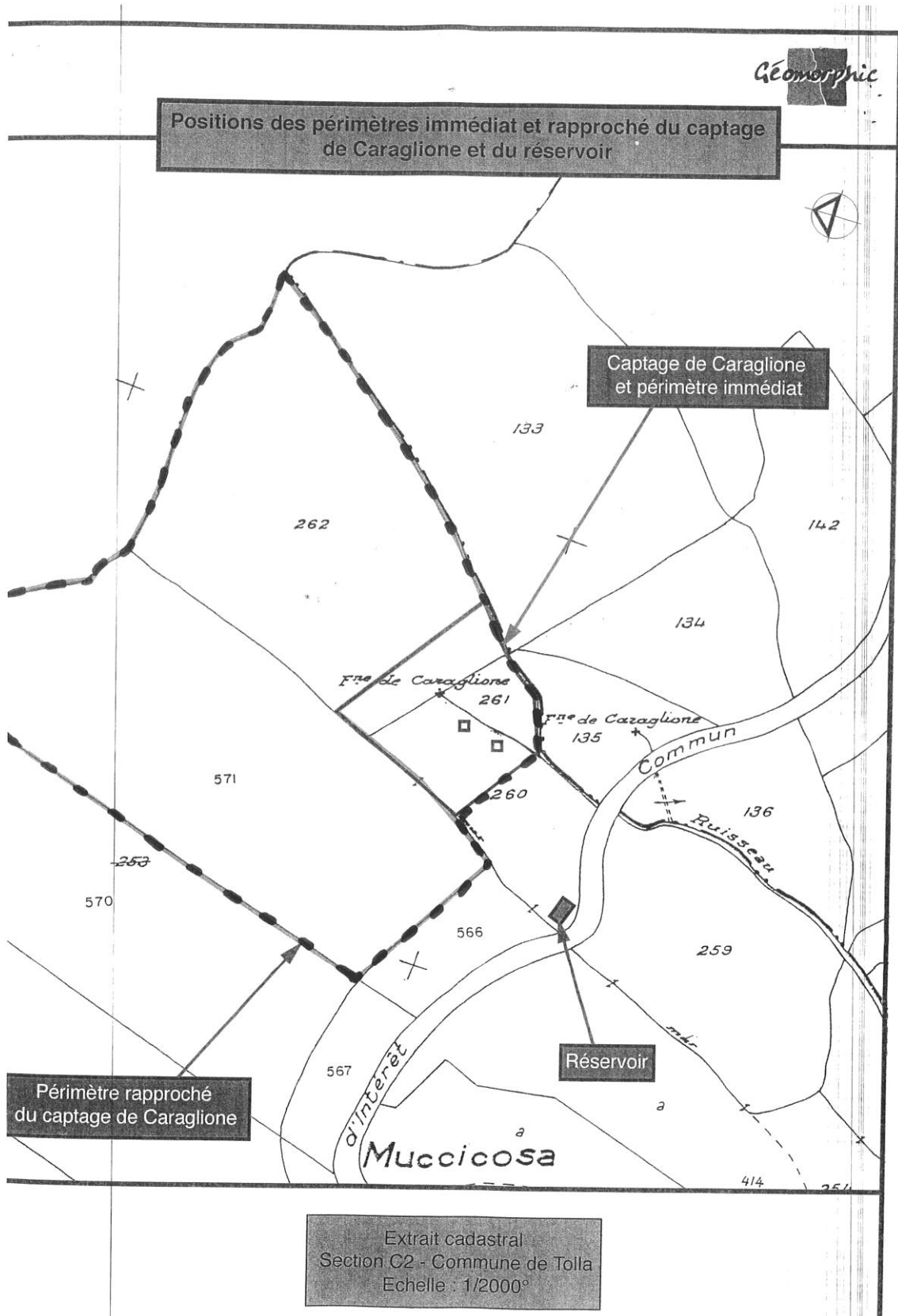
ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles immédiatement les propriétés désignées à l'état parcellaire en date du 1^{er} avril 2005 ci-annexé.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur des services fiscaux et le maire de la commune de TOLLA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera affiché à la mairie de TOLLA.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Arnaud COCHET



Géomorphie

CAPTAGE DE LA SOURCE D'AJA IMBARTOLU SOPRANA

Périmètre de protection immédiat

| PROPRIETAIRE | Sect° | N° Parcelle | Surface de la parcelle (en m ²) | Surface à acquérir (en m ²) | Surface restante (en m ²) | PERSONNE A CONTACTER (PROPRIETAIRE OU HERITIER SUPPOSÉ) |
|--|-------|-------------|---|---|---------------------------------------|---|
| CASALTA D/ CASALTA J/ FARINACCI A/SALINI F/ CASALTA F/ SALINI P/ CASALTA JM/ FRANTZEFF M.A. | A2 | 155 | 20827 | 300 | 20527 | CASALTA DOMINIQUE EP POGGI PAULETTE. LUPENA. 20117 OCANA/ CASALTA PIERRE. RES. L'OLMO. RTE DES MILELLI. 20000 AJACCIO |
| Surface totale à acquérir par la commune pour le périmètre de protection immédiat (en m ²) : | | | | 300 | | |

Etat Parcellaire des périmètres de protection

Dossier parcellaire
Périmètres de protection des captages d'eau potable
Commune de Tolla



Avril 2004

Géomorphie

CAPTAGE DE LA SOURCE D'AJA IMBARTOLU SOTTANA

Périmètre de protection immédiat

| PROPRIETAIRE | Sect° | N° Parcelle | Surface de la parcelle (en m ²) | Surface à acquérir (en m ²) | Surface restante (en m ²) | PERSONNE A CONTACTER (PROPRIETAIRE OU HERITIER SUPPOSE) |
|--|-------|-------------|---|---|---------------------------------------|--|
| CASALTA D/ CASALTA J/FARINACCI A/SALINI F/CASALTA F/ SALINI P/CASALTA JM/FRANTZIEFF M.A. | A2 | 157 | 32280 | 50* | 32230 | CASALTA DOMINIQUE EP POGGI PAULETTE. LUPENA. 20117 OCANA/ CASALTA PIERRE. RES. L'OLMO. RTE DES MELLELLI. 20000 AJACCIO |
| | A2 | 156 | 4160 | 830* | 3330 | |

Surface totale à acquérir par la commune pour le périmètre de protection immédiat (en m²) :
* surface approximative

Dossier parcellaire
Périmètres de protection des captages d'eau potable
Commune de Tolla

Avril 2004

2

Géomorphie

CAPTAGE DE LA SOURCE DE MONACU

Périmètre de protection immédiat

| PROPRIETAIRE | Sect° | N° Parcelle | Surface de la parcelle (en m ²) | Surface à acquérir (en m ²) | Surface restante (en m ²) | PERSONNE A CONTACTER (PROPRIETAIRE OU HERITIER SUPPOSE) |
|--|-------|-------------|---|---|---------------------------------------|---|
| SALINI Noel ET PAUL | A2 | 159 | 19680 | 300 | 19380 | RENOUX Dominique. Bar des Amis. 20166 PORTICCIO |
| Surface totale à acquérir par la commune pour le périmètre de protection immédiat (en m ²) : 300 | | | | | | |



Dossier-parcellaire
Périmètres de protection des captages d'eau potable
Commune de Tolla

Avril 2004

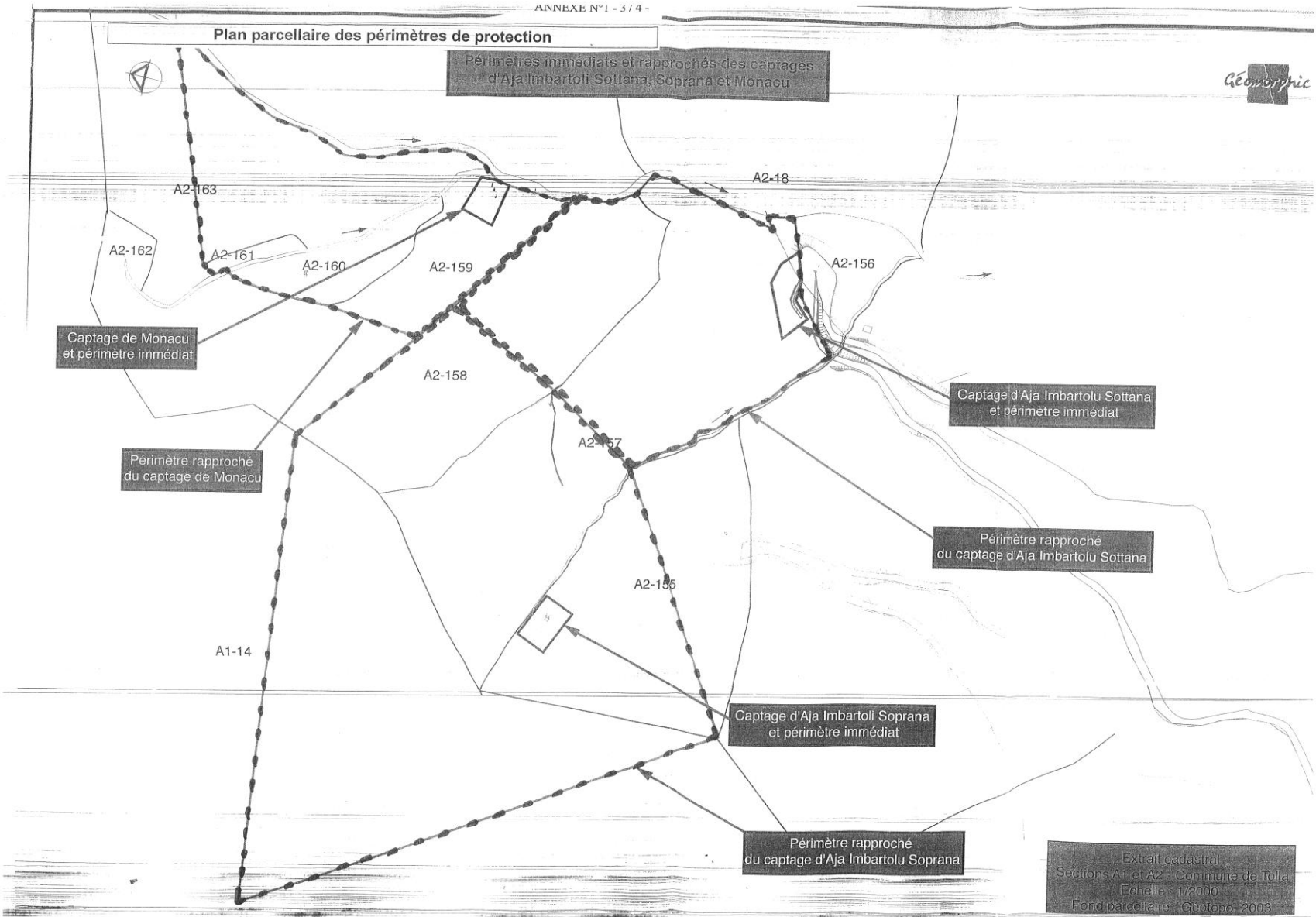
Géomorphie

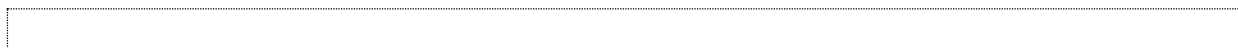
CAPTAGE DE LA SOURCE DE CARAGLIONE

Périmètre de protection immédiat

| PROPRIETAIRE | Séct° | N° Parcelle | Surface de la parcelle (en m ²) | Surface à acquérir (en m ²) | Surface restante (en m ²) | PERSONNE A CONTACTER (PROPRIETAIRE OU HERITIER SUPPOSE) |
|---|-------|-------------|---|---|---------------------------------------|---|
| LEONZI François de Joseph | C2 | 260 | 4600 | 1830 | 2770 | LEONZI Joseph. 20117 TOLLA |
| | C2 | 261 | 950 | 950 | 0 | |
| | C2 | 262 | 16840 | 720 | 16120 | |
| périmètre de protection immédiat (en m ²) : | | | | 3500 | | |

④

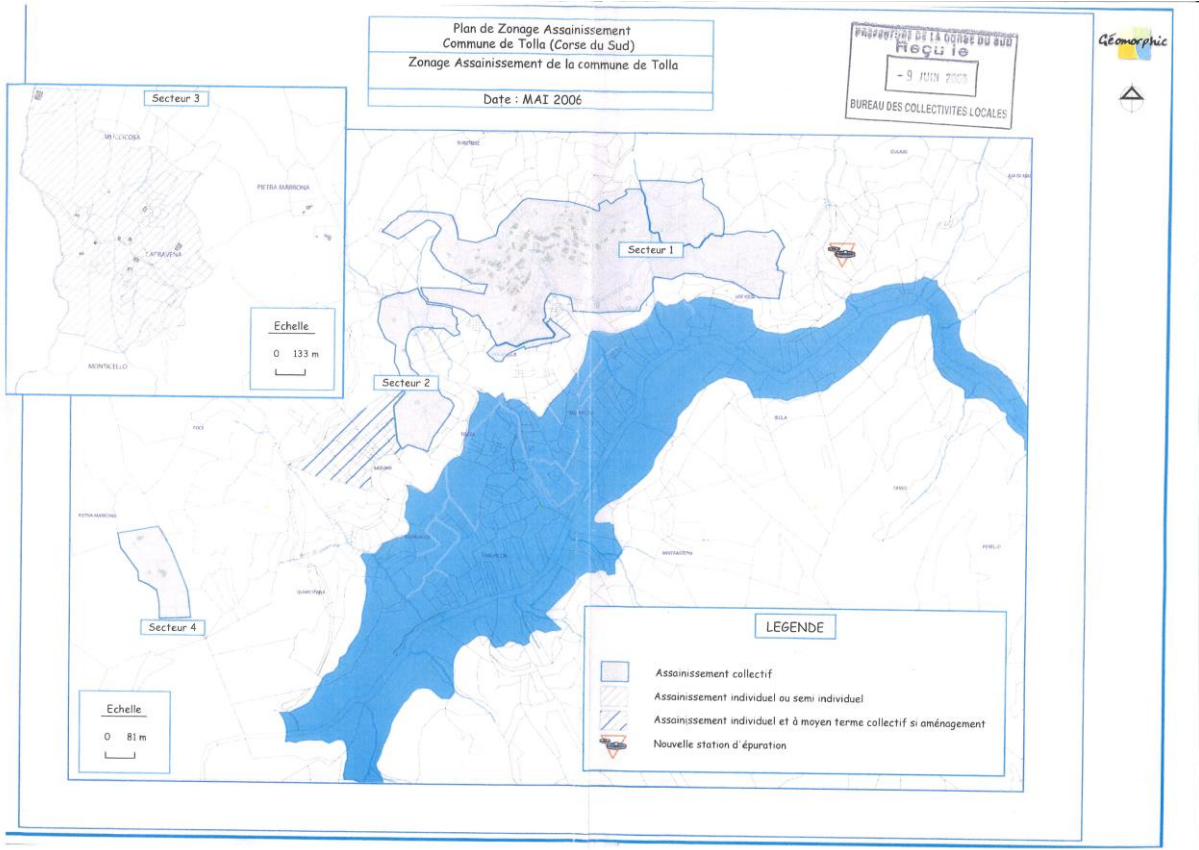




ANNEXES L.151-53

2H.2

ASSAINISSEMENT



PARTIE 2

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (art. L.151-43 du code de l'urbanisme)

Article L 151-43

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

La notion de Servitude d'Utilité Publique

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

>> soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol;

>> soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages par exemples des diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transports d'énergie électrique, etc...;

>> soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge du propriétaire (travaux...).

Ces limitations administratives au droit de propriétaire peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F, ...) de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations)

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Il convient de distinguer des servitudes d'urbanisme, qui ont leur fondement juridique dans le code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui n'ont, au contraire, pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, à l'exception des servitudes de passages sur le littoral longitudinales et transversales (art. L.160-6 et s.).

Les P.L.U doivent d'un part "respecter" les servitudes d'utilité publique, d'autre part en assurer la publicité dans les annexes.

| A- Servitudes relative à la conservation du patrimoine | |
|---|----------------------------|
| 1- PATRIMOINE NATUREL | code alphanumérique |
| a-FORET | |
| Sans objet | |
| b-LITTORAL MARITIME | |
| Sans objet | |
| c-EAUX | |
| Périmètre de protection | |
| d-RESERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX | |
| Sans objet | |
| e-ZONES AGRICOLES PROTEGEES (L.112-2 du code rural et de la pêche maritime) | |
| Sans objet | |
| 2- PATRIMOINE CULTUREL | |
| a-MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES ET LEURS ABORDS | |
| Sans objet | |
| b-SITES INSCRITS OU CLASSES (loi 2 mai 1930 – art. L.341-1 et s.) ZPPAUP – AVAP | |
| Sans objet | |
| b-PATRIMOINE SPORTIF | |
| Sans objet | |
| C-PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN | |
| Sans objet | |
| D- PATRIMOINE SPORTIF | |
| Sans objet | |
| B- Servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements | |
| 1-ENERGIE | |
| a-ELECTRICITE ET GAZ | |
| Sans objet | l4 |
| b-ENERGIE HYDRAULIQUE | |
| Sans objet | |
| c-HYDROCARBURES ET GAZ | |
| Sans objet | |
| d-CHALEUR | |
| Sans objet | |
| 2- MINES ET CARRIERES | |
| Sans objet | |
| 3- CANALISATION | |
| a-PRODUITS CHIMIQUES | |
| Sans objet | |

| | |
|---|-----------|
| b- EAUX ET ASSAINISSEMENT | |
| Art. L. 151-1 et R.152-1 du code rural et de la pêche maritime Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement. | A5 |
| 4- COMMUNICATIONS | |
| a-COURS D'EAU | |
| Sans objet | |
| b- NAVIGATION MARITIME | |
| Sans objet | |
| c-VOIES FERREES ET AEROTRAINS | |
| Sans objet | T1 |
| d-RESEAU ROUTIER | |
| Sans objet | |
| e- CIRCULATION AERIENNE | |
| Sans objet | T5 |
| f-REMONTEES MECANQUES | |
| Sans objet | |
| g-ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES, ASSO. SYNDICALES CONSTITUEES D'OFFICE ET LEURS UNIONS | |
| Sans objet | |
| 5- TELECOMMUNICATION | |
| Sans objet | |
| C- Servitudes relatives à la défense nationale | |
| Sans objet | |
| D- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique | |
| 1- SALUBRITE PUBLIQUE | |
| a- CIMETIERE | |
| Sans objet | |
| b- ETABLISSEMENT CONCHYCOLES | |
| Sans objet | |
| 2- SECURITE PUBLIQUE | |
| a- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRN)° | Pm1 |
| Sans objet | |
| b- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | |
| Sans objet | |

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A5

Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements/Canalisation/Eau et assainissement

Réseaux d'assainissement et eau potable

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfourer une ou plusieurs canalisations;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).

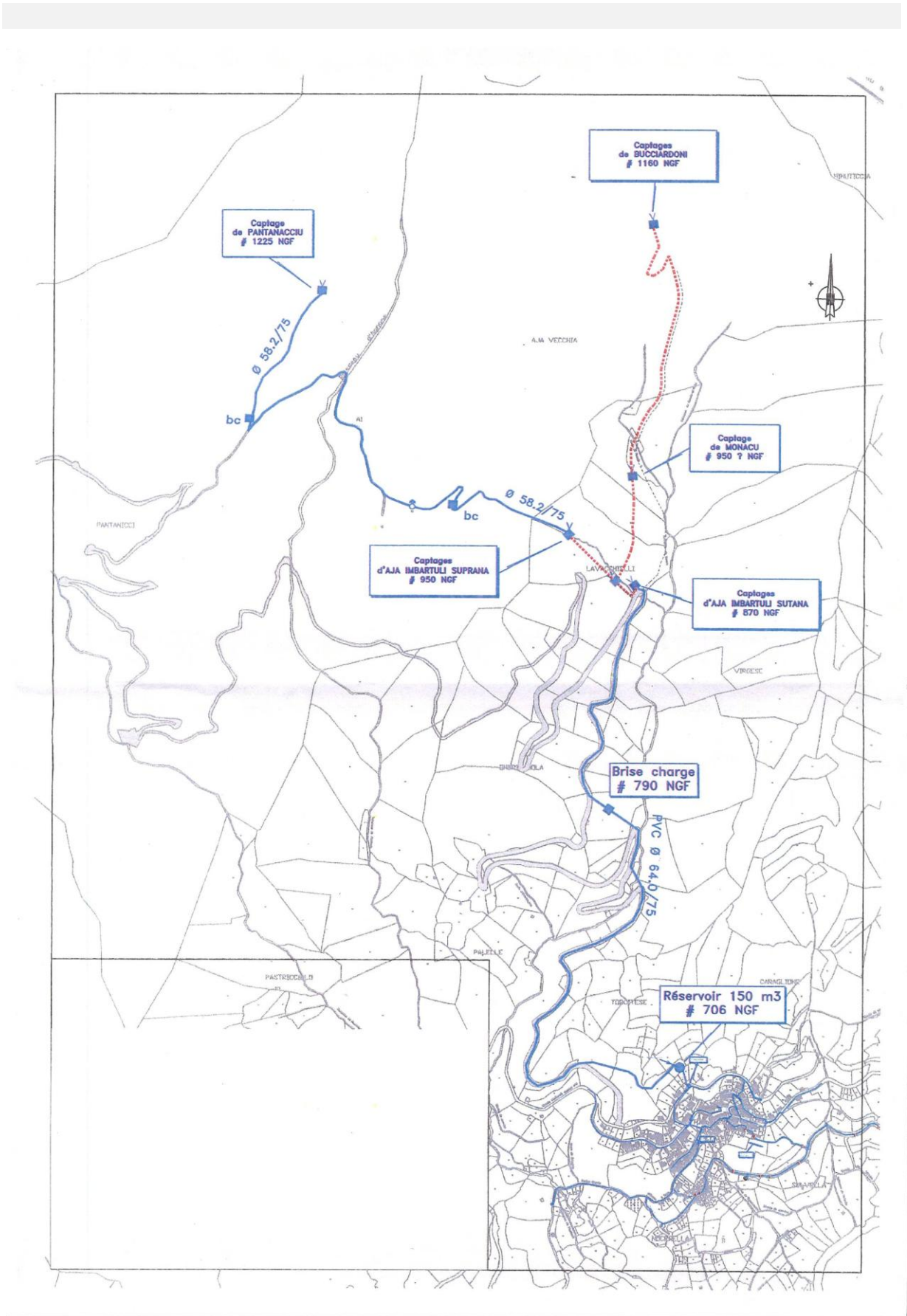
Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

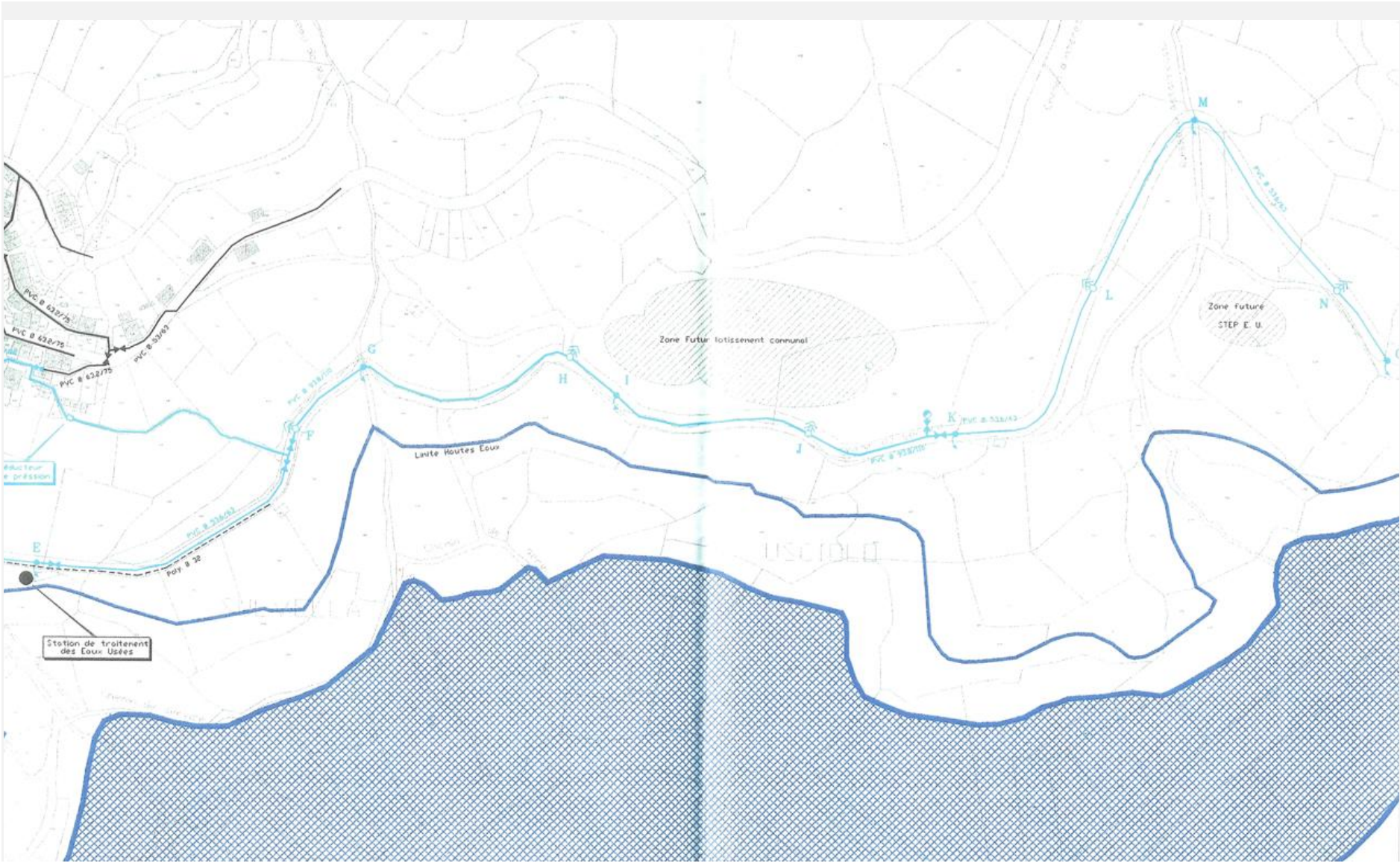
L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

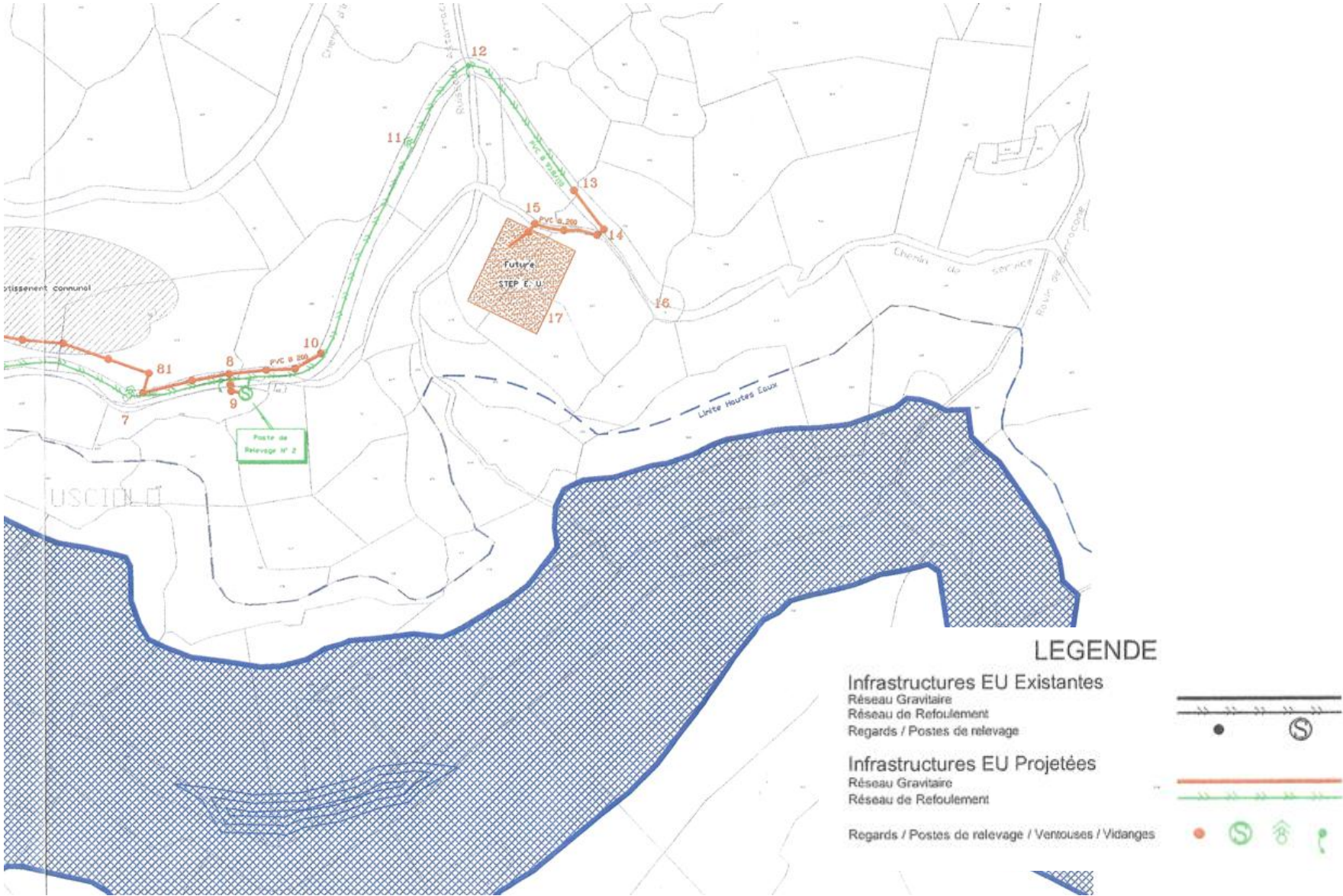
Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Source : Extrait de Servitude A5 — Guide méthodologique de numérisation – Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. 2013

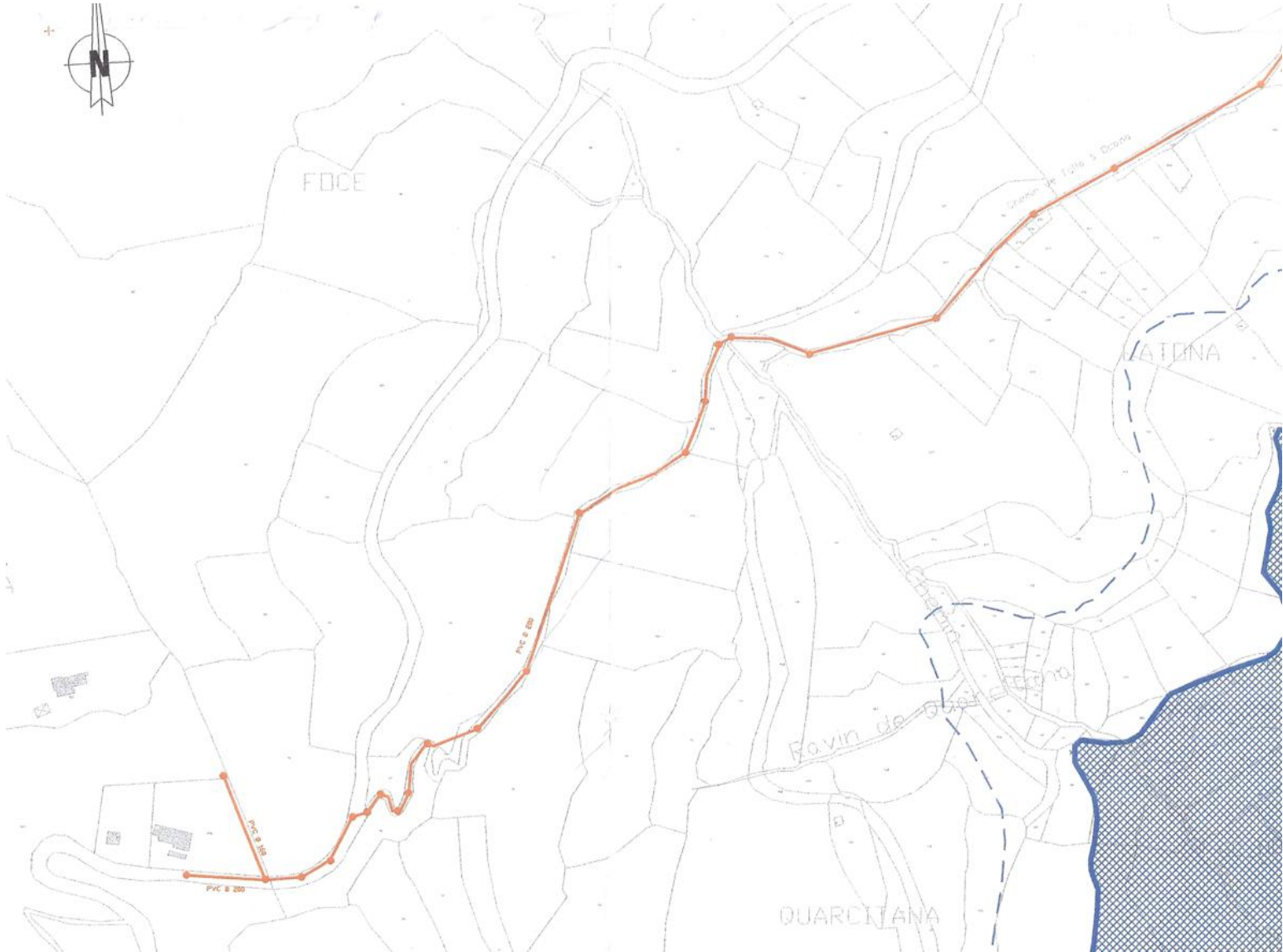
>> cf. Zonage d'Assainissement et Schéma directeur ci-après







Extrait Plan des réseau d'eaux usées – secteur Est – rivage du lac – Source : SD 2008 BET Balsini

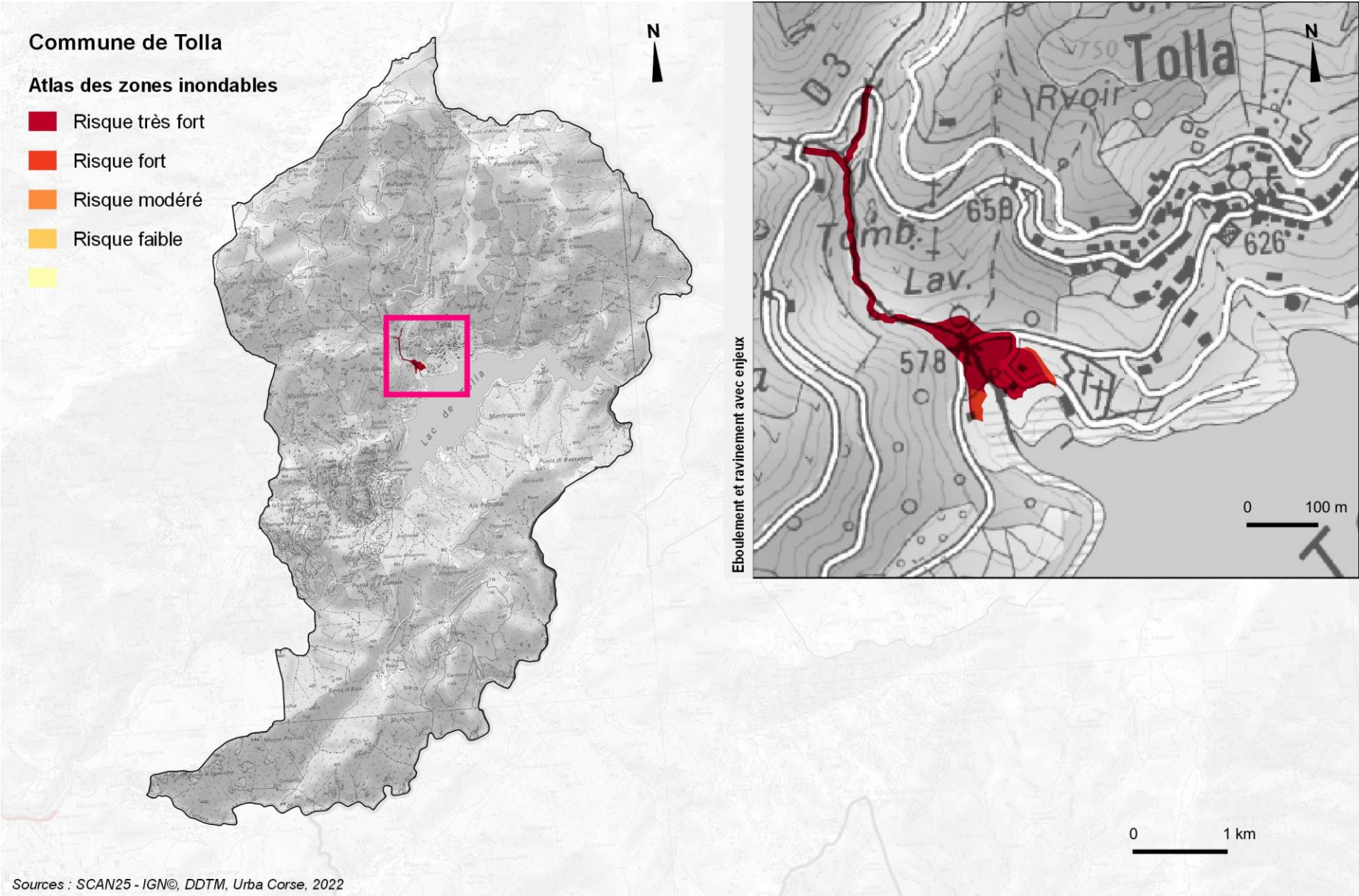


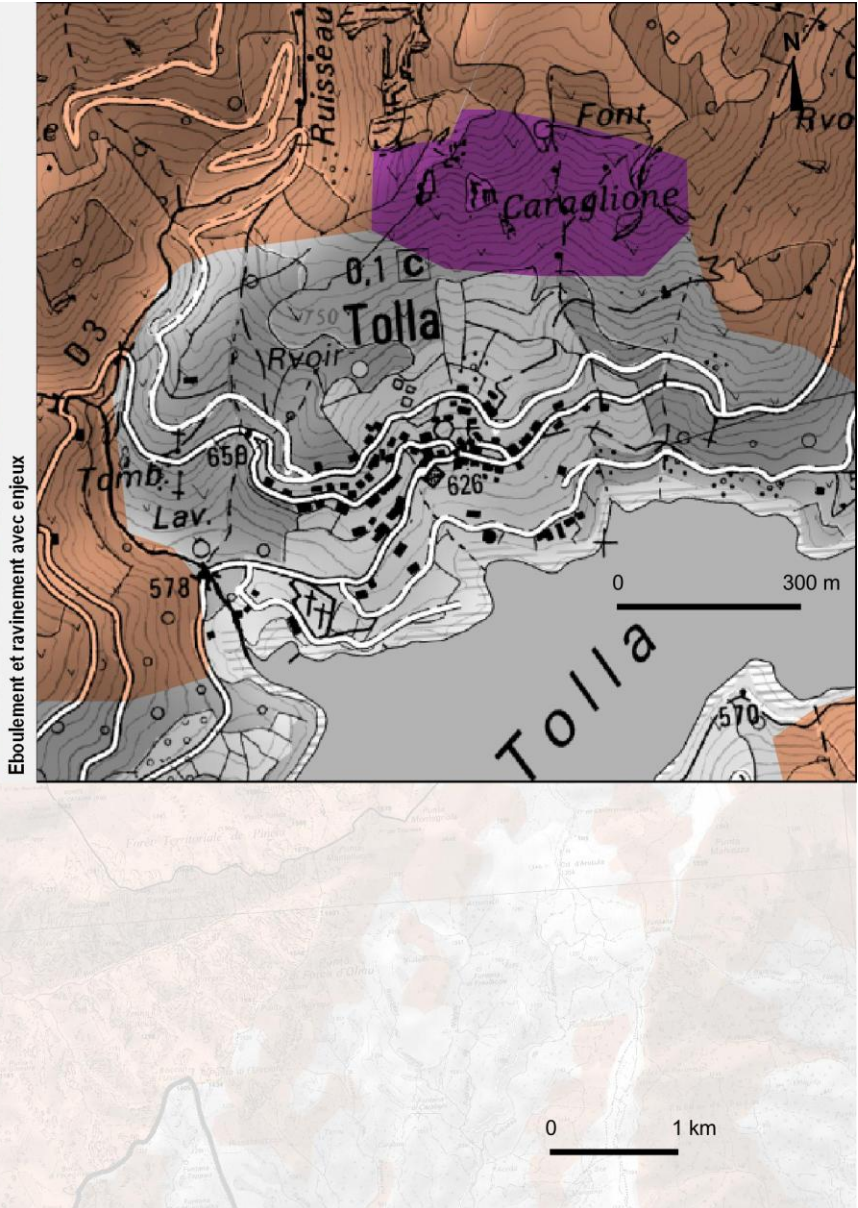
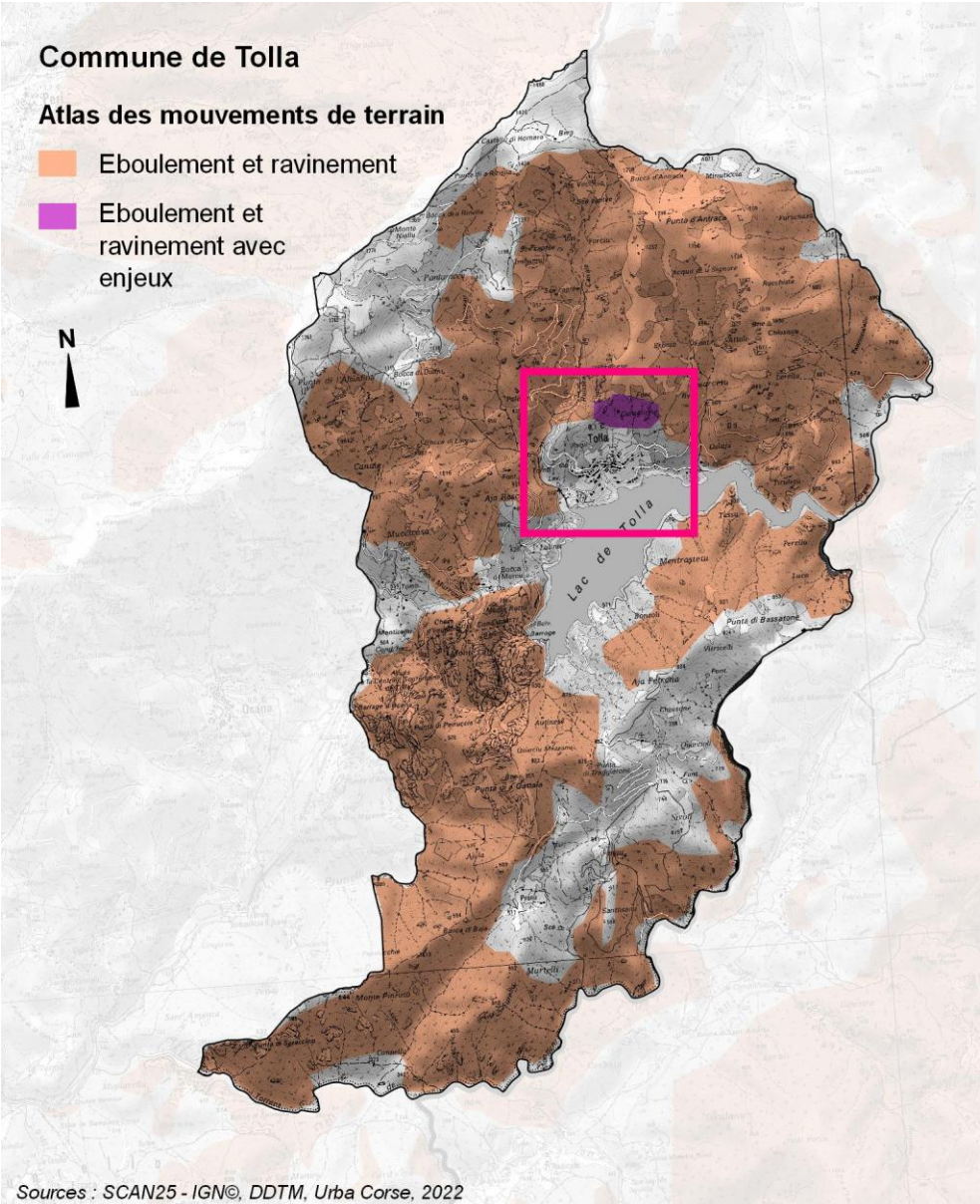
Extrait Plan des réseau d'eaux usées – secteur du col de Mercughju – Source : SD 2008 BET Balsini

PARTIE 3

Informations diverses

Carte de l'aléa des zones inondables
Cartes des Aléas mouvements de terrain et chutes de blocs
Carte Aléas Incendies
Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage légal du 2012338-0004 Corse du Sud





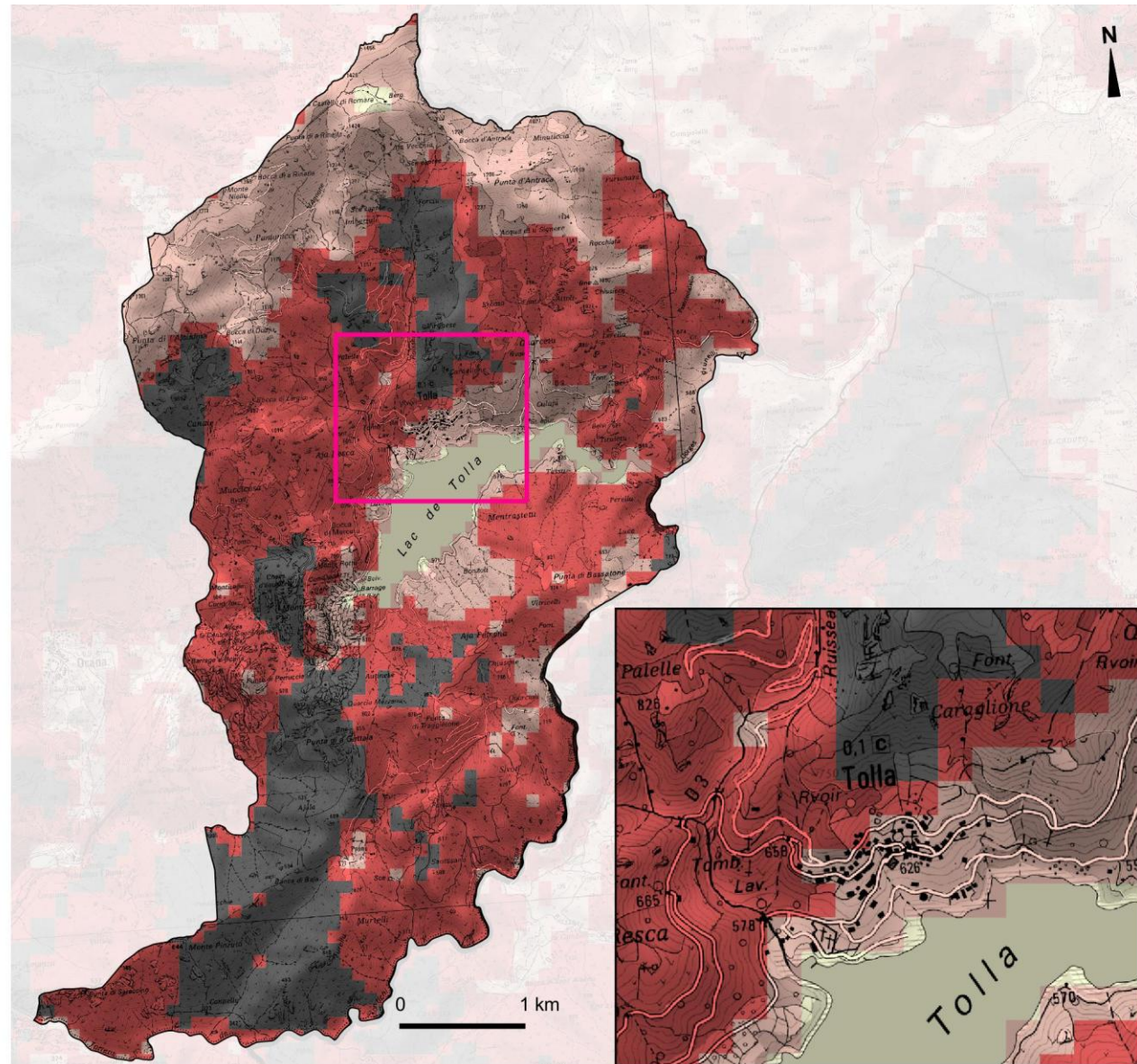
**Commune de Tolla -
Aléas feux de forêt 2014**

- Faible,
La protection des enjeux est assurée par application des règles habituelles d'urbanisme et par les mesures prévues dans le code forestier

- Moyen faible,
La protection des enjeux nécessite la mise en oeuvre de mesures renforcées, sous la forme de parades individuelles

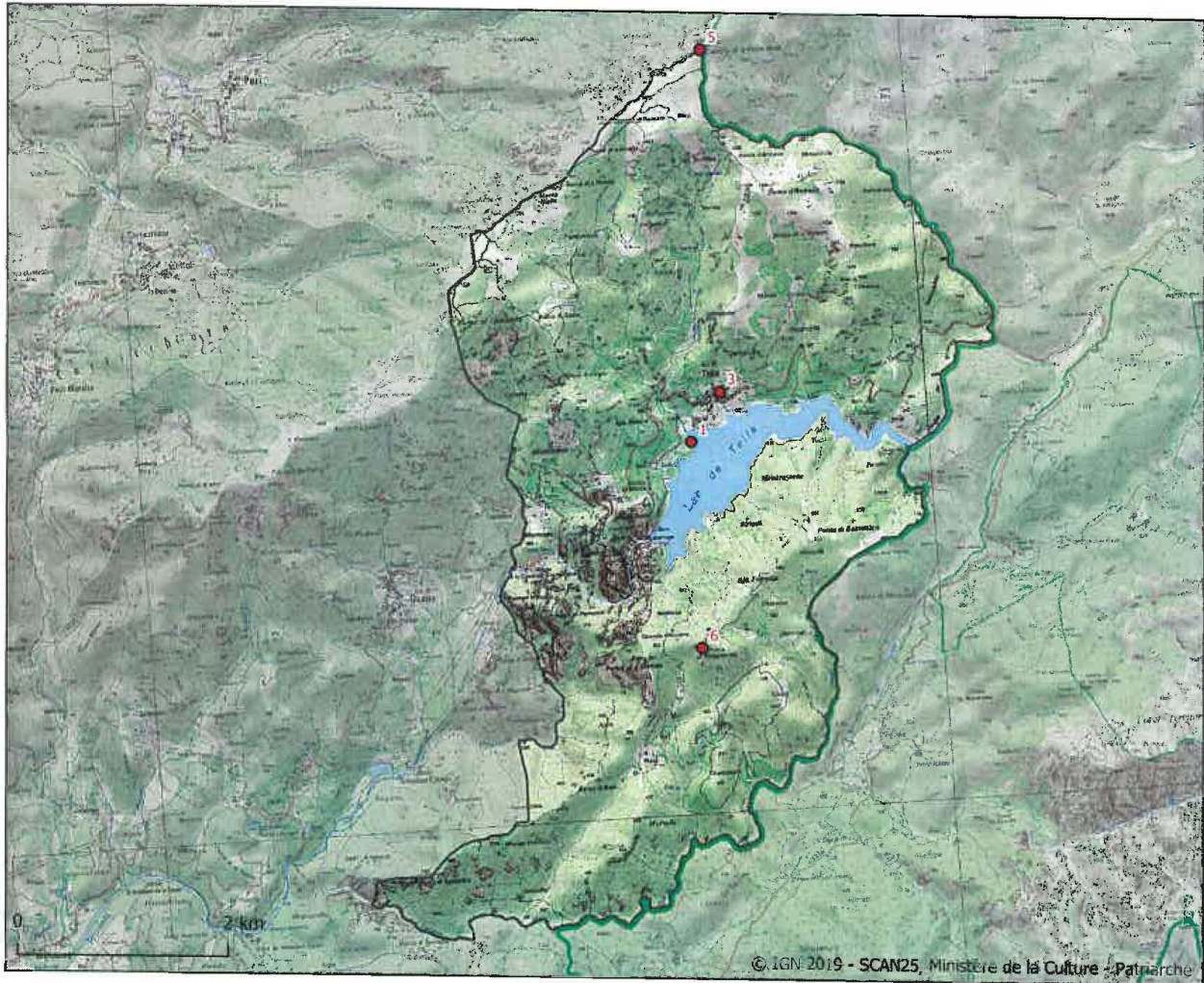
- Moyen fort,
La protection des enjeux nécessite la mise en oeuvre de mesures renforcées, sous la forme de parades individuelles ou collectives

- Fort,
La protection des enjeux ne pourrait être assurée que par la mise en oeuvre de mesures de protection et de moyens de lutte démesurés par rapport aux enjeux à défendre.



Sources : SCAN25 - IGN©, www.mongeosource.fr - Aléa des feux de forêts 2014, Urba Corse, 2022

Carte archéologique de la commune de Tolla



Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

● Entité archéologique

Octobre 2019

Carte archéologique de la commune de Tolla

| Num. | Désignation | Vestige | Période |
|------|--------------------------|--------------|---------------|
| 1 | LATINA | | Age du bronze |
| 3 | SAN LEONARDO | église | Moyen-âge |
| 5 | Castellu di a Petra Mala | château fort | Moyen-âge |
| 6 | PUNTA I TRAGIETTONE | occupation | Néolithique |



Projet : **TOLLA-OND – TOLLA : Onde de submersion**

Titre : **ONDE DE SUBMERSION A L'AVAL DU BARRAGE DE TOLLA**

| | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|--------------|----------|------------|
| IH | TOLLA-OND | GC-HY | 00001 | B | BPE |
|-----------|------------------|--------------|--------------|----------|------------|

Canevas de Note Technique ind K

Résumé : Cette étude décrit les caractéristiques de l'onde de submersion qui résulterait de la rupture totale et instantanée du barrage de TOLLA, en supposant que les barrages de OCANA et de PONT DE LA VANNA (OEHC) se rompent instantanément au moment de l'arrivée de l'onde sous l'effet de l'intumescence amont.

Un calcul monodimensionnel sur fond sec a été mené dans la vallée du Prunelli et du ruisseau de Morgone jusqu'en amont du pont de la RN 196. Ensuite, un calcul bidimensionnel sur fond sec a été réalisé jusqu'à la mer. Un écoulement dans le lit majeur du Prunelli s'écoule dans la plaine littorale à proximité de La Résidence du Golfe d'Ajaccio et de Capitello, et en rive droite dans le lit majeur de la Gravona et dans l'aéroport d'Ajaccio.

Objet de la révision : A la demande du CTPBOH (séance du 10 Avril 2014), ajout de 2 planches visualisant les hauteurs et vitesses maximales recommandées dans la zone 2D, et modification du coefficient de Strickler (K=15) dans la vallée du Prunelli entre le barrage de Tolla et d'Ocana.

| Rédaction | | Vérification | | Approbation | |
|-------------------------------|----------------------------|--|-------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| nom / date | sign. | nom / date | sign. | nom / date | sign. |
| E. CHIESA 7/11/2014 | | T. VIARD 24/11/14 D. AELBRECHT 17/11/2014 | | B. HOUDANT 24/11/2014 | |
| OTP | : E124/018411/E8HOCANACOGC | Note Technique | <input checked="" type="checkbox"/> | Compte Rendu | <input type="checkbox"/> |
| Classement | : GC-HY | Note de calcul | <input type="checkbox"/> | | |

| Accessibilité | |
|---------------|---|
| Confidentiel | <input type="checkbox"/> Seul le destinataire du document peut en prendre connaissance |
| Restreint | <input checked="" type="checkbox"/> Document ne pouvant sortir d'EDF sans lettre ou bordereau d'envoi du service émetteur |
| E. D. F. | <input type="checkbox"/> Document interne non diffusable à l'extérieur sans l'accord du Chef de Service |
| Libre | <input type="checkbox"/> Document public |

| Classification (cf. procédure IH.PRO.1600) | |
|--|-------------------------------------|
| Catégorie 1 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Catégorie 2 | <input type="checkbox"/> |
| Catégorie 3 | <input type="checkbox"/> |
| Catégorie 4 | <input type="checkbox"/> |

Page 1/66

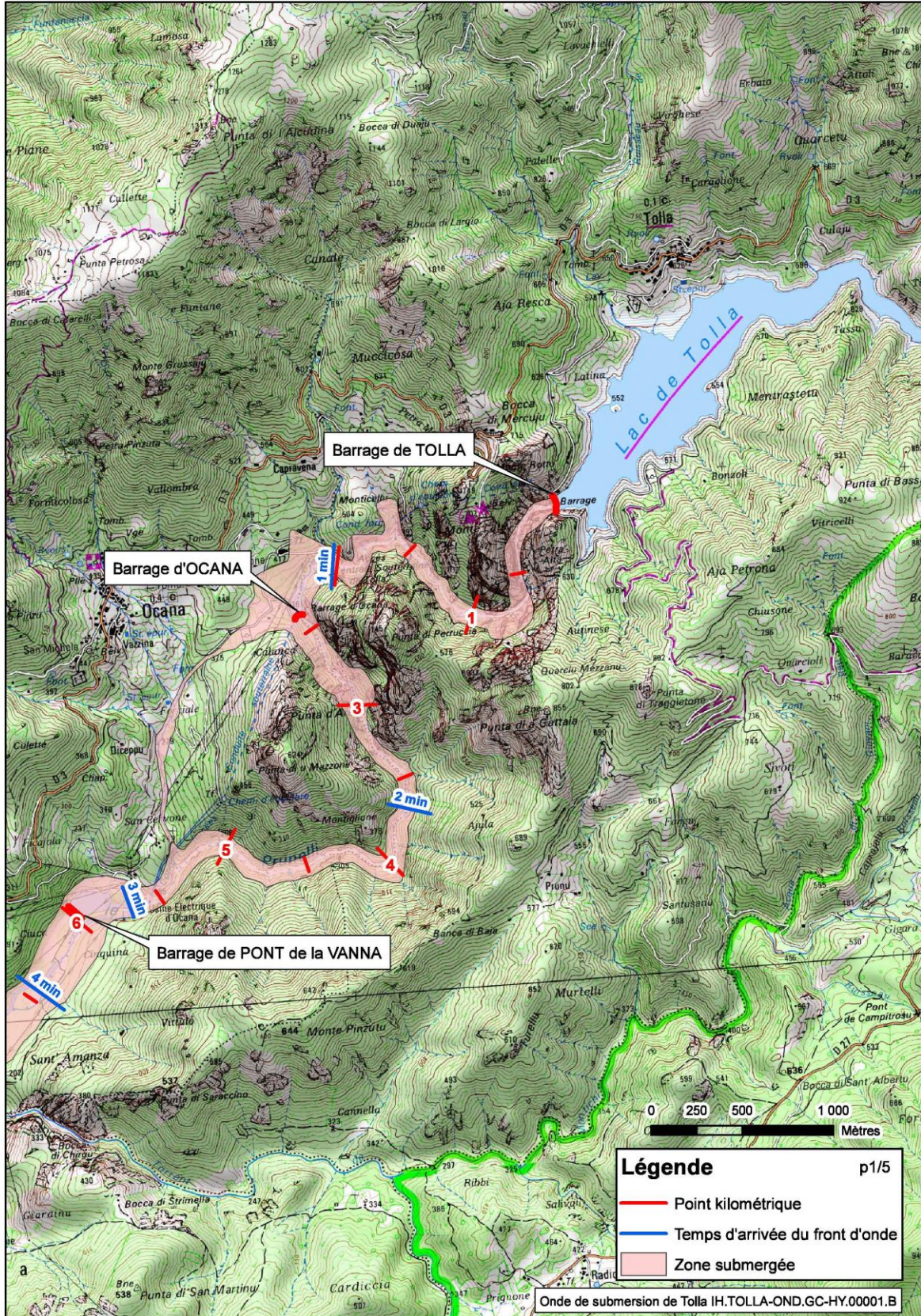
Nbre Annexes : 5

Direction Production Ingénierie
Centre d'Ingénierie Hydraulique

Savoie Technolac
73373 Le Bourget du Lac CEDEX

Téléphone +33 4 79 60 60 60
Télécopie +33 4 79 60 61 61

www.edf.com





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE L'AMEN
Service Tau Environnement Estet

Arrêté n° *2012 338-0004* du - 3 DEC. 2012 relatif au débroussaillage légal.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 al.5 et L.2215-1 al.3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L443-1 à 4 et L444-1 ;
- Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;
- Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012207-0001 modifié du 25 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Considérant que les bois, forêts et maquis plus ou moins boisés couvrent la quasi totalité du département de la Corse-du-sud ;

Considérant que le risque élevé d'incendie qui en résulte concerne l'ensemble du département ;

Considérant, qu'en conséquence, il convient d'appliquer sur la totalité du territoire du département les dispositions en matière de débroussaillage prévues par le code forestier, notamment en son article L134-6 ;

ARRETE

Article 1er - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-sud.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Article 2 - Définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du code forestier et du présent arrêté, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus
- HLL : habitations légères de loisir

I- règles générales

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- *Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :*

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- *Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :*

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- * la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- * la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large

Article 3 - Obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du code de l'urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravanning et de stationnement de caravanes (articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 4 - Obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3).

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

Article 5 - Cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du code forestier, dans les cas où des Zones d'appui à la lutte (ZAL) sont prévues en appui de voies ouvertes à la circulation publique dans un Plan local de protection contre les incendies ou dans une étude de Protection rapprochée de massif forestier approuvés, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 6 - Exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

Article 7 - Abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du code forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- ▲ pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles,
- ▲ pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- ▲ pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- ▲ pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

Article 8 - L'arrêté n°2012194-0012 du 12 juillet 2012 est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le sous-préfet de Sartène, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-sud, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet


Patrick STRZODA

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Etude de dangers du barrage de Tolla

0. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS

Conformément à la réglementation, EDF a réalisé l'Etude de Dangers du barrage de Tolla. L'objet de ce résumé non technique est de fournir à des lecteurs non-spécialistes du domaine des barrages, une information objective et factuelle et leur permettre une appréciation convenable des enjeux.

Le résumé évoque la situation actuelle de l'ouvrage résultant de l'analyse de risques, illustre en termes de dommages aux personnes et aux biens, la gravité des accidents potentiels qui sont étudiés, fournit une évaluation de la probabilité d'occurrence de ces accidents et présente les principales mesures prises ou prévues pour les réduire.

Cette étude porte sur le barrage, sa fondation, son évacuateur de crues, l'ouvrage de vidange de fond, l'ouvrage de dérivation provisoire, l'ancienne vidange rapide, l'ancienne vidange de demi-fond, la retenue et ses berges ; elle ne concerne pas la centrale hydroélectrique.

0.1 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ET DE SON ENVIRONNEMENT

0.1.1 LE BARRAGE DANS SON ENVIRONNEMENT

Le barrage de Tolla, d'une hauteur de 87 m par rapport au terrain naturel, est un barrage voûte mince à double courbure conforté par appui direct, pour les arcs inférieurs sur un massif poids-évidé, pour les arcs supérieurs sur une voûte épaisse. La voûte mince initiale a été construite d'avril 1958 à février 1961. Le confortement a été réalisé d'avril 1963 à décembre 1964.

Le barrage de Tolla est situé sur la rivière Le Prunelli, dans le département de la Corse du Sud, sur la commune de Tolla. Il crée une retenue qui s'étend sur 115 ha environ et 4,5 km de long, et retient un volume utile de 33 millions de m³. Cette retenue capte les écoulements d'un bassin versant de 132 km², d'altitude moyenne 1 270 m, et connaissant un régime méditerranéen. Elle alimente l'usine de production hydroélectrique de Tolla.

Situé à une altitude de 560 m environ, le barrage de Tolla est accessible par plusieurs accès routiers ou chemins. La fréquentation touristique de la retenue est modeste. La pratique des activités telles que la navigation, la pêche, etc. sont interdites ou réglementées sur la retenue. L'aval immédiat du barrage, caractérisé par des gorges très profondes creusées par le Prunelli, est difficilement accessible.

Des habitations isolées sont présentes à l'aval du barrage ; certaines sont implantées dans le lit majeur du Prunelli. Plus à l'aval, l'eau s'écoulant du barrage de Tolla traverse quelques petits hameaux avant de rejoindre le golfe d'Ajaccio où le Prunelli se jette dans la mer Méditerranée. L'environnement traversé par la rivière est essentiellement rural et les principales activités sont l'agriculture (élevage de caprins) et la forêt (châtaigniers). Au niveau du Golfe d'Ajaccio la densité de population et les activités s'amplifient, notamment avec la présence de l'aéroport d'Ajaccio.

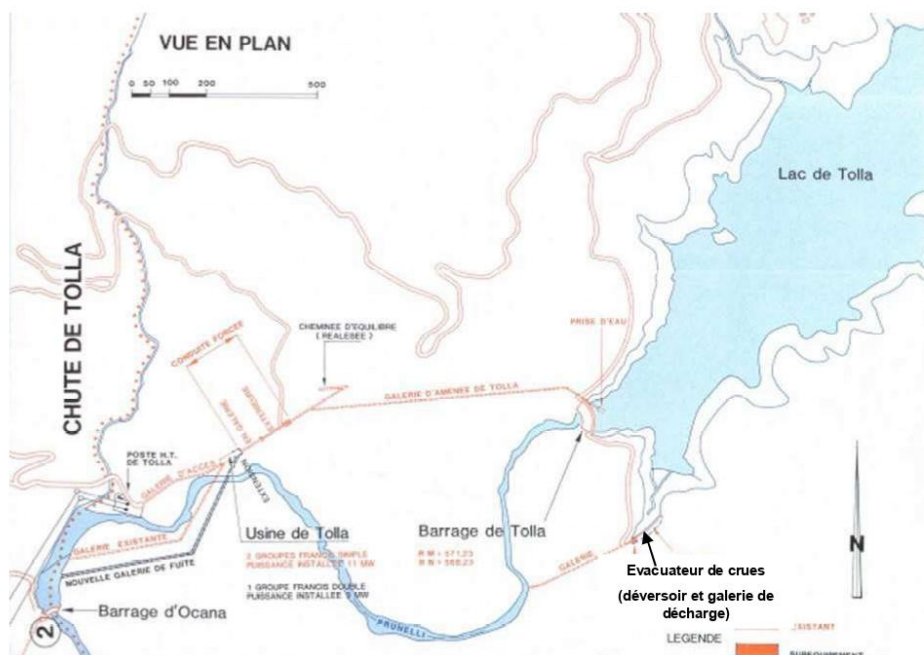


Etude de dangers du barrage de Tolla

0.1.2 LES ORGANES DE SECURITE : EVACUATEUR DE CRUES ET VIDANGE DE FOND

Les enjeux susceptibles d'être atteints dans le cas, très improbable, d'un accident survenant au barrage de Tolla sont importants ; le responsable de l'ouvrage (EDF SEI Corse) exerce, avec vigilance et dans le respect des procédures en vigueur à EDF, les tâches de surveillance, de maintenance et d'exploitation du barrage et de ses organes de sécurité, à savoir l'évacuateur de crues et la vidange de fond.

L'ouvrage d'évacuation des crues est constitué par un déversoir latéral à seuil libre avec galerie de décharge. Cet ouvrage est totalement indépendant du barrage car il est situé au fond d'un vallon en rive gauche de la retenue, à environ 350 m du barrage. Il s'agit d'un système totalement passif qui ne nécessite aucune source d'énergie ni la présence de personnel pour fonctionner. Il permet de maintenir le niveau du plan d'eau à la RN³. Il est dimensionné pour évacuer la crue de fréquence de retour 1 000 ans soit 800 m³/s à PHE⁴. Le débit évacué est restitué dans le Prunelli à 250 m en aval du barrage.



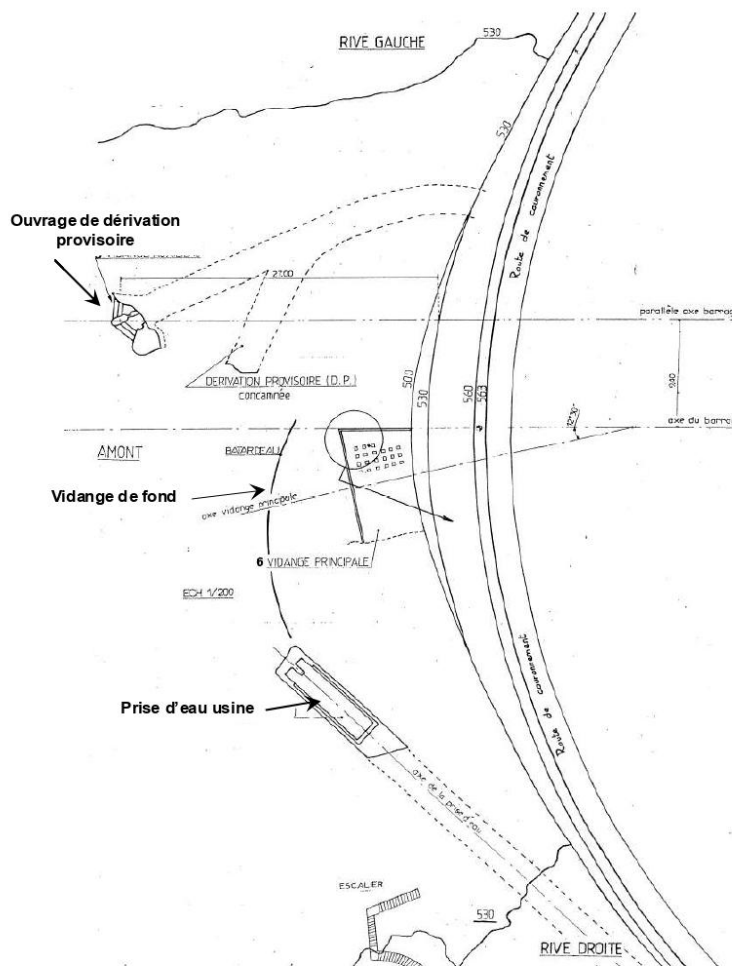
L'ouvrage de vidange de fond est constitué d'un conduit blindé traversant le barrage en son pied dans l'axe du lit naturel du ruisseau le Prunelli. Ce conduit est équipé, à l'aval du corps du barrage, de deux vannes en série : la vanne aval de type segment assure le rôle de vanne de réglage, l'autre vanne, amont, de type annulaire joue le rôle de vanne de garde, notamment pour mettre hors d'eau (en cas de maintenance ou d'essais) la vanne de réglage. Ces vannes, manœuvrées chacune par vérins au moyen d'une même centrale hydraulique, ne peuvent être commandées que localement, au niveau du local d'exploitation ou du local des vannes, et en présence de l'exploitant.

La vidange de fond est manœuvrée en exploitation normale pour restituer du débit dans le Prunelli, lors des crues pour dégraver la retenue et lors des essais annuels pour s'assurer de son bon fonctionnement. Mais il s'agit avant tout d'une barrière de protection permettant, dans le cas peu probable d'une anomalie détectée sur l'ouvrage, d'abaisser rapidement le niveau de la retenue, à raison de 80 m³/s à RN, pour réduire la poussée de l'eau sur le barrage et réduire la probabilité que cette anomalie évolue en accident.

³ RN = Cote de Retenue Normale (à Tolla, RN = 560 m)
⁴ PHE = Cote des Plus Hautes Eaux (à Tolla, PHE = 563 m)

Etude de dangers du barrage de Tolla

0.1.3 LES AUTRES ORGANES DU BARRAGE DE TOLLA



D'autres ouvrages traversent le barrage de Tolla. Il s'agit de :

- La galerie bétonnée suivie d'un conduit blindé qui servait de **dérivation provisoire** du cours d'eau lors de la construction de l'ouvrage. Comme la vidange de fond, ce conduit est équipé, à l'aval du corps du barrage, de deux vannes en série : la vanne aval de type jet creux assure le rôle de vanne de réglage, l'autre vanne, amont, de type papillon joue le rôle de vanne de garde, notamment pour mettre hors d'eau la vanne de réglage. La vanne de garde est manœuvrée au moyen d'une vis sans fin entraînée par un moteur électrique. La vanne réglante est manœuvrée par vérins au moyen d'une centrale hydraulique dédiée. La commande est locale et se fait depuis le local d'exploitation ou le local des vannes, en présence de l'exploitant. Le débit évacuable par cet ouvrage de dérivation provisoire est de 40 m³/s à RN. Cet organe peut être utilisé pour restituer du débit dans le Prunelli.
- L'**ancienne vidange de demi-fond** qui comprend une conduite, située au dessus de la conduite de vidange de fond, obturée par un bouchon béton, une tôle soudée à la conduite, une vanne papillon

EDF-CIH

IH.EDRS.TOLLA.G.100.*.004 A

Etude de dangers du barrage de Tolla

et un fond plein en acier, boulonné (la vanne papillon d'origine est encore présente). Le débit évacuable par cet ouvrage était de 15 m³/s à RN.

Par ailleurs, l'appui rive droite du barrage est traversé par la **galerie d'amenée vers l'usine**. Cette galerie est revêtue de béton.

Enfin, il existe **une galerie de décharge, ou vidange rapide**, percée dans le massif rive gauche (elle ne traverse pas le barrage), et obturée par une voûte et un bouchon en béton placés en parallèle. Cet ouvrage a été créé lors des travaux de confortement de la voûte, pour contrôler le niveau du plan d'eau. En cas de problème sur le barrage, la voûte pouvait être dynamitée pour vidanger rapidement la retenue en permettant d'évacuer 250 m³/s à RN. Aujourd'hui, cette fonction a été abandonnée et cet ouvrage ne constitue plus un organe de sécurité du barrage.

0.1.4 CONCEPTION ET COMPORTEMENT DU BARRAGE

Le barrage de Tolla était initialement une voûte simple à double courbure. Des fissures en rives apparurent dès la première mise en eau en 1960. Il fût alors nécessaire de conforter cette voûte mince par un barrage poids-évitée et une seconde voûte épaisse construits à l'aval dès 1963.

Les fondations sont d'une excellente qualité.

Le comportement mécanique du barrage, jugé conforme aux hypothèses de sa conception, est caractérisé par de faibles déplacements qui sont tous expliqués.

Le comportement hydraulique du barrage (écoulements collectés) est satisfaisant.

Par conception, l'ouvrage de Tolla est intrinsèquement peu sensible à une surverse par le couronnement ou à la submersion par une vague. De plus il y a peu de risque pour avoir une rupture par surcharge. En effet, selon les experts, la cote pour laquelle il existe un risque de rupture du barrage est supérieure à la cote de danger⁵ et correspond à un événement de période de retour supérieure à 10 000 ans.

0.1.5 EXPOSITION DU BARRAGE AUX ALEAS NATURELS

Depuis sa mise en eau, le barrage de Tolla a connu de nombreuses crues conduisant à des déversements fréquents. La plus forte crue sur le barrage de Tolla est celle du 31 décembre 1995. Le débit de pointe de cette crue (= 300 m³/s) a été supérieur à celui de la crue décennale. Lors de cet épisode, la retenue a atteint la cote de 560,60 (soit RN + 60 cm) pour un débit déversé estimé à 65 m³/s.

Le barrage de Tolla est situé dans une zone de sismicité faible. Il est intrinsèquement peu sensible au séisme.

Le barrage de Tolla est soumis à des conditions météorologiques de type méditerranéen, assez contrastées, caractérisées par une forte sécheresse estivale et un ensoleillement important, mais également par des pluies abondantes en automne, à l'origine de crues. Les hivers ne sont pas trop rigoureux et les périodes enneigées de courtes durées. Le vent peut souffler fort (jusqu'à 100 km/h (tempête du 1er et 2 décembre 1976)). Il n'a jamais été observé de dommages significatifs sur l'ouvrage du fait des aléas météorologiques. Le principal impact de ces aléas sur l'exploitation de l'ouvrage serait de rendre plus difficile l'accès au barrage. Cependant, l'accès est possible en empruntant la RD27 en cas de coupure de la D3.

Les rives ne présentent pas de risque de glissement ou d'instabilité de terrain capable d'avoir un impact sur la retenue ; les chutes de petits blocs observées depuis des falaises au-dessus de l'ouvrage ne pourraient causer que des dommages mineurs.

⁵ La cote de danger est définie comme la cote de la retenue au-delà de laquelle l'exploitant estime ne plus pouvoir garantir la sécurité de l'ouvrage. Il s'agit de la cote ultime de déclenchement du plan d'alerte (Guide du BETCGB – Contrôle des barrages en exploitation).

Etude de dangers du barrage de Tolla

0.2 L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE LA SECURITE

La sécurité publique autour des ouvrages d'EDF est une préoccupation permanente de l'entreprise et de son personnel ; construit sur la base du retour d'expérience et mis sous assurance qualité, le Système de Gestion de la Sécurité est totalement intégré dans l'organisation et le management des entités de la Division Production et Ingénierie Hydraulique.

0.2.1 L'EXPLOITATION

Le barrage de Tolla est exploité par l'équipe du groupement d'usines (GU) d'Ocana constituée de 12 agents, qui exploite plusieurs aménagements : Tolla, Ocana, Pont de la Vanna. Le groupement est rattaché au Système Energétique Insulaire (SEI) d'Ajaccio qui assure le pilotage de la maintenance des ouvrages hydroélectriques d'EDF à l'échelle régionale, avec l'appui des services d'ingénierie de la Division Production et Ingénierie Hydraulique d'EDF.

Il n'y a pas de personnel présent en permanence au barrage de Tolla mais les techniciens d'astreinte du groupement sont joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour assurer la surveillance en cas de défaut sur le barrage, et s'il le faut déclencher une intervention aussi rapidement que possible en fonction des conditions d'accès et de la météo.

L'exploitation de l'ouvrage est strictement encadrée par des consignes, qui prescrivent les dispositions applicables dans les différents modes d'exploitation : en exploitation normale, en crue ou en essais. Ces consignes contiennent toutes les dispositions retenues par le responsable de l'ouvrage pour assurer une exploitation de l'ouvrage en toute sécurité pour les tiers. D'autres mesures concourent à cet objectif : panneaux de danger et interdictions d'accès dans les zones sensibles.

Selon les dispositions prévues dans la consigne d'exploitation en crue, l'état de crue est décrété par le chargé d'exploitation de l'ouvrage lorsque certains critères de cote et de débit sont atteints ; il est précédé d'un état de veille qui permet de préparer l'ouvrage au passage de la crue, de mobiliser le personnel nécessaire et de se rendre au barrage.

Le personnel est formé, régulièrement entraîné et recyclé à la mise en œuvre des principales procédures d'exploitation, notamment en crue. Des contrôles managériaux, des audits et un système de qualifications garantissent que le personnel est qualifié et compétent pour les tâches qui lui sont confiées.

0.2.2 LA SURVEILLANCE

La surveillance de l'état et du comportement du barrage est au centre de la politique de maintenance des ouvrages d'EDF, qui associe plusieurs unités de la Division Production et Ingénierie Hydraulique (DPIH), à savoir l'Unité de Production, la Division Technique Générale (DTG) et le Centre d'Ingénierie Hydraulique (CIH). L'entretien régulier des ouvrages permet d'en assurer et d'en améliorer le fonctionnement.

La consigne de surveillance, transmise à l'administration, formalise les dispositions prises pour la surveillance de l'ouvrage. Des tournées de surveillance simple sont réalisées selon une périodicité rapprochée, tandis que des visites plus poussées, en présence de spécialistes, sont réalisées annuellement ou à des fréquences plus faibles selon les thématiques abordées. Les mesures réalisées pour l'auscultation de l'ouvrage font l'objet d'analyse en temps réel à plusieurs niveaux, et sont synthétisées dans un rapport biennal formalisé qui porte un jugement sur le comportement du barrage.

Les éventuelles anomalies détectées et confirmées au cours des actions de surveillance sont corrigées par des opérations de maintenance ; si besoin, des mesures compensatoires temporaires (augmentation de la fréquence des tournées d'inspection visuelle ou d'actions de maintenance,...) peuvent être prises après analyse de risques, et formalisées sous forme de DMP (Dispositifs et Moyens Particuliers).

Pour toutes ces actions, EDF a mis en place une organisation, des méthodes et des outils communs à ses 239 grands barrages qui bénéficient ainsi chacun d'un large retour d'expérience sur plusieurs décennies d'exploitation.

Etude de dangers du barrage de Tolla

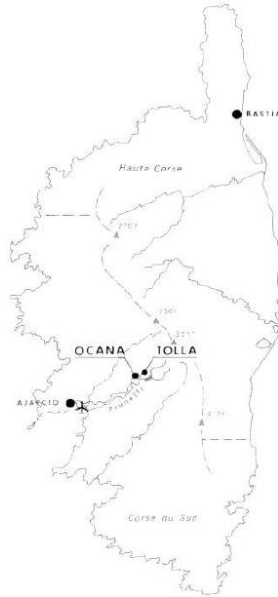


Fig. 1a : Plan de situation du barrage de Tolla

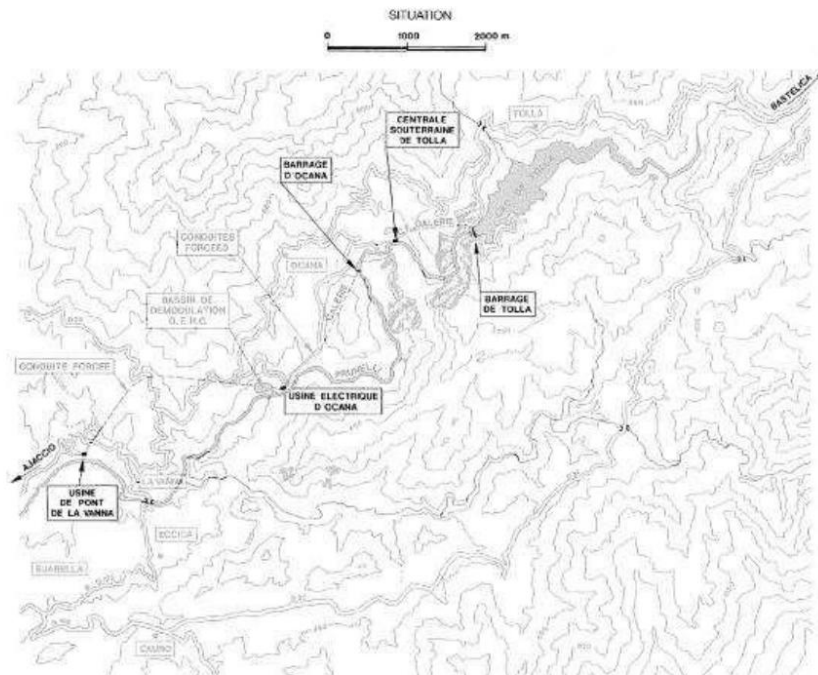


Fig. 1b : Plan de situation du barrage de Tolla

Etude de dangers du barrage de Tolla

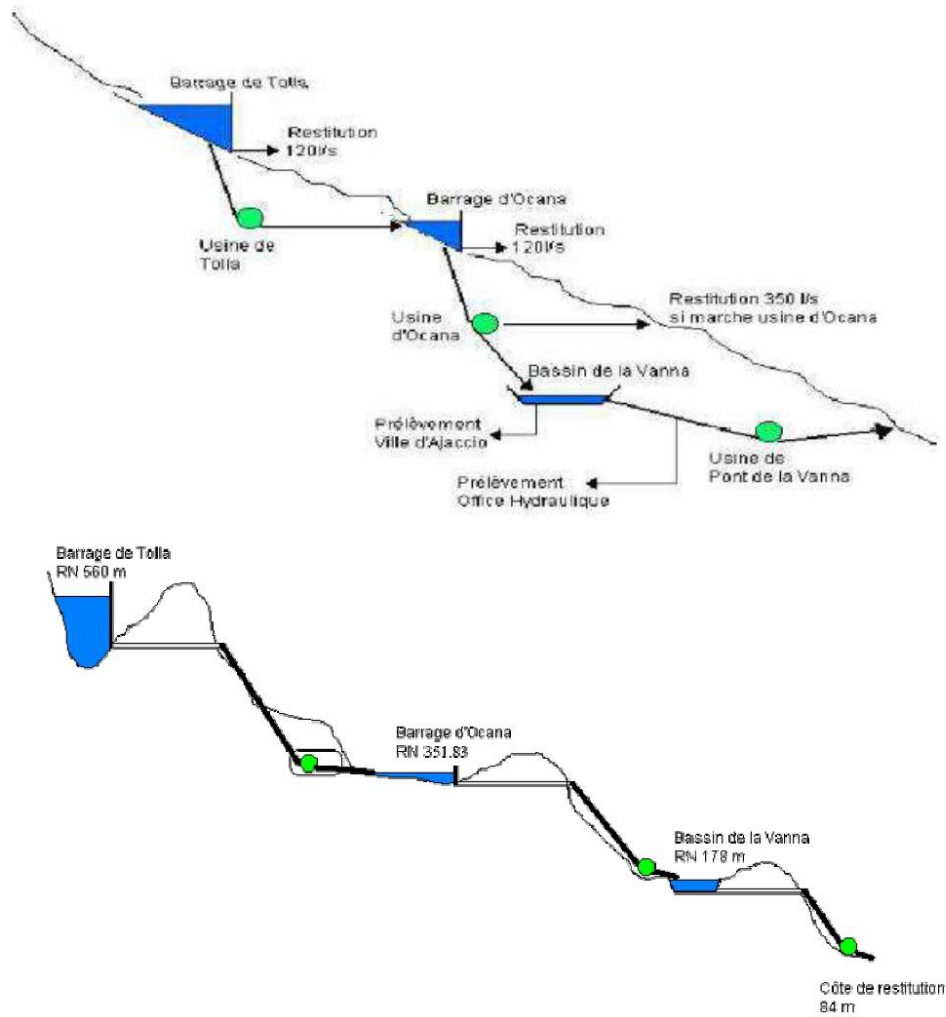


Fig. 2 : Profils en long des aménagements exploités par le GH d'Ocana – Chaine des barrages

EDF-CH

IH.EDRS.TOLLA.G.100.*.004 A

Etude de dangers du barrage de Tolla

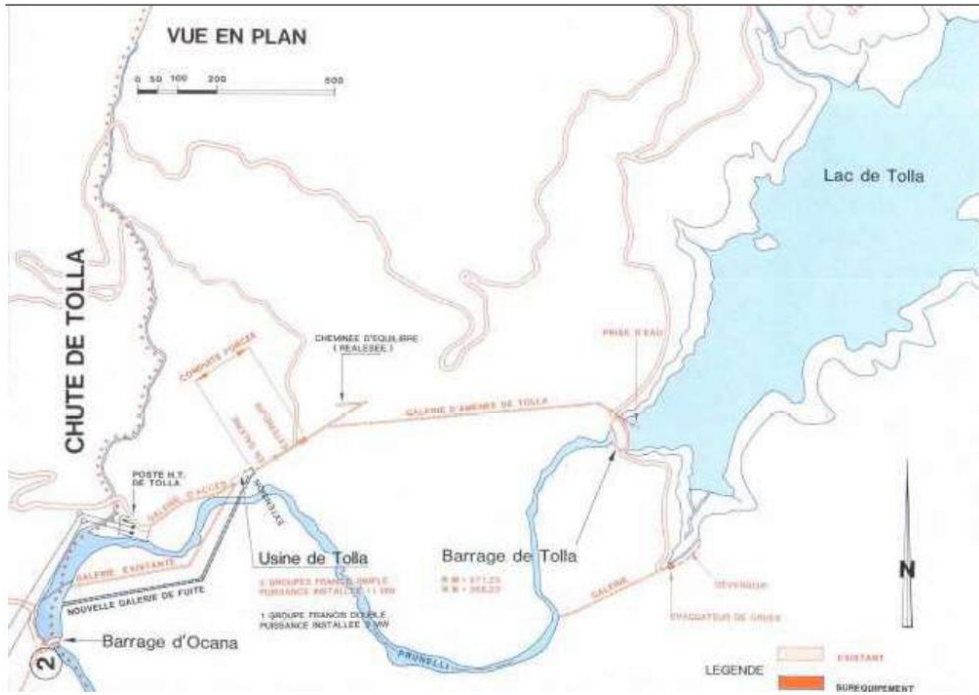


Fig. 3 : Plan général de la chute de Tolla (extrait du dépliant [2])